

Refuser la casse du code du travail... comme du statut FP Unité public-privé pour nos garanties professionnelles

L'avant projet de loi travail couronne le virage ultralibéral des Hollande, Valls et consorts. Les mobilisations multiples, immédiates, innovantes contre ce projet contrastent avec le lamentable communiqué interpro. du 23/02, qui illustre l'erreur des directions du SNES et de la FSU de vouloir marier la carpe CFTD-UNSA-CGC et le lapin CGT- Solidaires-FO, qui a permis aux premiers de se dédouaner de leur soutien au Pouvoir, d'imposer et promouvoir le plus petit dénominateur revendicatif commun, avant -parions le- de populariser leur trahison du cadre unitaire.

La responsabilité du SNES et de la FSU est de contribuer à arracher le retrait total de cet avant projet de destruction du code du travail en se donnant vraiment les moyens d'être massivement avec la jeunesse. Ce qui impose d'informer et mobiliser en urgence sur les attaques contre le statut général FP, qui procèdent exactement de la même logique ultralibérale.

ChacunE peut constater que les premières mesures d'application du vrai faux accord «**parcours professionnels, carrières, rémunérations**» (PPCR) sont inacceptables (suppression des avancements au rythme plus favorable, rendez vous salarial reporté et d'emblée présenté comme non avvenu...).

Loi « travail » = loi « déontologie » + PPCR

Le SNES et la FSU doivent donc en tirer toute les conséquences et se battre pour le retrait des textes qui, associés aux PPCR, dynamitent les garanties statutaires : lois territoriales, déontologie...

Et cesser de présenter la loi déontologie comme favorable, alors qu'elle n'est qu'un tissu d'agressions :

-en cas de suppression de son poste, « priorité » et non plus « obligation » d'être réemployéE dans son grade, sans précision de la position statutaire du fonctionnaire en cas de non réalisation de cette priorité : dispo, congé sans solde d'office ou licenciement ? Dans leur rapports, les rapporteurEs de la loi à l'Assemblée nationale comme au Sénat sont très clairs : La rapporteure de l'Assemblée nationale considère qu'en l'absence de précision il faut se référer au dispositif de droit commun : « si ledit fonctionnaire ne prend pas d'initiative pour trouver un emploi équivalent et s'il refuse le poste qui lui sera proposé en priorité par son administration d'origine, il pourra soit demander une mise à disposition, soit être radié des cadres en l'absence de service fait ». Et la rapporteure commente l'évolution tant vantée par les directions syndicales par rapport à la loi mobilité: « Paradoxalement, alors que la situation de réorientation professionnelle lui permettait de refuser jusqu'à trois postes avant d'être mis en disponibilité d'office ou d'être licencié, le dispositif proposé et soutenu par l'ensemble des organisations syndicales apparaît, de ce point de vue, plus contraignant » (1). Et le rapporteur du Sénat « partage cette analyse et appelle les services des ressources humaines de la fonction publique de l'État à la mettre en œuvre ». (2) (citations et sources ci-dessous). On voit tout à fait ce que cela peut donner dans un contexte de suppressions massives de postes et de réformes structurelles comme dans la territoriale !

- mise en cause des barèmes de mutations et organisation de la mobilité forcée en parallèle avec les PPCR, la contre réforme territoriale et l'extension du compte personnel d'activité (CPA) à la fonction publique, par ordonnance, comme le prévoit la loi travail ;

- sanctions aggravées et «référénts déontologie» pour tous les services et tous les pans de l'activité des fonctionnaires ; on voit ce que ces référénts déontologie peuvent donner avec la traque de la « radicalisation » et aussi avec l'introduction dans cette loi de l'exigence de « dignité » comme au temps de Vichy et, si le Sénat est suivi pas la commission mixte du 29 mars, avec la légalisation de l'obligation de réserve ;

- enfin, toujours si le Sénat est suivi par la commission mixte, retour des 3 jours de carence et légalisation de l'intérim dans la fonction publique, à mettre en parallèle avec la possibilité reconnue légalement de pourvoir les postes de la FPE par des contractuels y compris de la territoriale et de l'hospitalière.

Olivier Vinay élu Emancipation à la CA académique de Créteil et au BN de la FSU

Note 1-« Mme Françoise Descamps-Crosnier, rapporteure de l'Assemblée nationale observe que « le dispositif proposé ne précise pas les conséquences d'un éventuel refus du fonctionnaire de l'État en cas de proposition d'affectation ou de détachement sur un emploi équivalent dans sa zone géographique par l'administration. Il faut donc se référer au dispositif de droit commun. Ainsi, selon les informations qui lui ont été transmises, si ledit fonctionnaire ne prend pas d'initiative pour trouver un emploi équivalent et s'il refuse le poste qui lui sera proposé en priorité par son administration d'origine, il pourra soit demander une mise à disposition, soit être radié des cadres en l'absence de service fait. Paradoxalement, alors que la situation de réorientation professionnelle lui permettait de refuser jusqu'à trois postes avant d'être mis en disponibilité d'office ou d'être licencié, le dispositif proposé et soutenu par l'ensemble des organisations syndicales apparaît, de ce point de vue, plus contraignant. »

Source : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r3099.asp> aller à article 21 ; 2. Le dispositif proposé par le Gouvernement ; 4^{ème} paragraphe.

Note 2-« Le dispositif proposé n'explicite pas le droit qui s'appliquerait à un fonctionnaire sollicitant une telle priorité mais refusant le poste proposé par son administration. Mme Françoise Descamps-Crosnier, rapporteure de l'Assemblée nationale, précise toutefois que « si ledit fonctionnaire ne prend pas d'initiative pour trouver un emploi équivalent et s'il refuse le poste qui lui sera proposé en priorité par son administration d'origine, il pourra soit demander une mise à disposition, soit être radié des cadres en l'absence de service fait »^{200(*)}. Votre rapporteur partage cette analyse et appelle les services des ressources humaines de la fonction publique de l'État à la mettre en oeuvre. »

Source : <http://www.senat.fr/rap/l15-274/l15-27417.html#toc192> aller à article 21 ; 2. L'introduction d'une priorité d'affectation ou de détachement en faveur du fonctionnaire de l'État dont l'emploi serait supprimé (alinéas 5 à 9) ; fin du dernier paragraphe.